

ARRÊTÉ

prescrivant le numérotage des maisons

Le Maire de SAINT-THURIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2017 établissant le règlement du numérotage,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 juillet 2017, du 24 octobre 2020, du 30 octobre 2020, du 18 novembre 2020, du 19 octobre 2021, du 24 février 2022 et du 21 novembre 2023 prescrivant le numérotage des maisons,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juillet 2021 modifiant le numérotage des maisons,

ARRÊTE

Article 1 :

Compte-tenu de la construction de nouvelles habitations (lotissement du Hameau Bourg Parc Guellec), le numérotage prescrit par l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2017 est complété de la façon suivante :

- Rue de Bannalec :

- Création du numéro 24A : parcelle cadastrée section AA n° 476,
- Création du numéro 24B : parcelle cadastrée section AA n° 475,
- Création du numéro 24C : parcelle cadastrée section AA n° 474,
- Création du numéro 24D : parcelle cadastrée section AA n° 473.

Fait à SAINT-THURIEN, le 30 avril 2026

Le Maire,



Anne Marie SEVENNEC.